

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 35

28 août 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

22	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription.	3567
32	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives.	3575
Liste des projets de loi sanctionnés (23 mai 2013).		3565

Entrée en vigueur de lois

865-2013	Accès à la justice en matière familiale, Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi.	3599
----------	--	------

Règlements et autres actes

866-2013	Aide juridique (Mod.)	3601
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.) — Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Mod.)	3603

Conseil du trésor

213034	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII (Mod.)	3615
--------	---	------

Décisions

10083	Producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers (Mod.)	3617
-------	--	------

Décrets administratifs

869-2013	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3619
870-2013	Insaisissabilité d'un bien historique provenant de l'extérieur du Québec	3629

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la Municipalité de Lac-Beauport.	3631
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue de la Croix, dans la Ville de Louiseville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012.	3633

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au 3 ^e Rang Sud, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 20 juin 2013	3632
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite de glissements de terrain survenus le 29 juin 2013	3635
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	3631
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	3634

Avis

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projet de Parc Éolien des Moulins – Phase 2 – Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.	3637
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

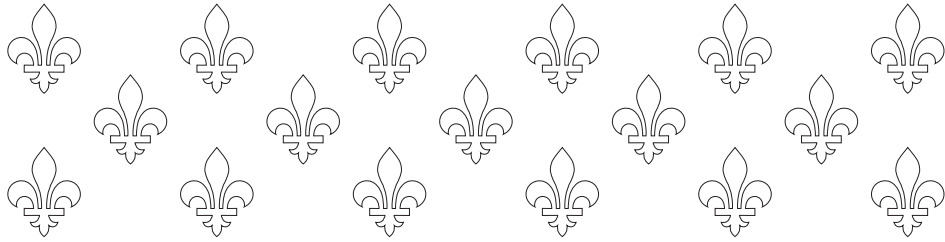
QUÉBEC, LE 23 MAI 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 mai 2013*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 22 Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription (*titre modifié*)
- n^o 32 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22
(2013, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation
des victimes d'actes criminels, la Loi
visant à favoriser le civisme et certaines
dispositions du Code civil relatives à la
prescription**

**Présenté le 21 février 2013
Principe adopté le 16 avril 2013
Adopté le 22 mai 2013
Sanctionné le 23 mai 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de prévoir que les coûts pour le nettoyage de la scène d'un crime peuvent être payés selon les conditions prescrites. La loi prévoit aussi que peuvent être payés certains frais engagés pour la résiliation d'un bail résidentiel dans un contexte de violence conjugale ou d'agressions à caractère sexuel, ou certains frais engagés par la victime d'un crime pour libérer le logement qu'elle occupe lorsqu'elle doit assumer le paiement d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation.

La loi fait passer d'un an à deux ans le délai pour produire une demande d'indemnisation et précise que la survenance de la blessure comme point de départ de ce délai correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

La loi hausse aussi le montant de l'indemnité forfaitaire dont peuvent bénéficier les parents d'une personne à charge décédée. Elle augmente également le montant des frais funéraires d'une victime qui peuvent être remboursés à celui qui les a acquittés.

La loi modifie également la Loi visant à favoriser le civisme pour faire passer d'un an à deux ans le délai applicable pour demander une prestation et pour augmenter le montant accordé pour le remboursement des frais funéraires d'un sauveteur.

La loi modifie par ailleurs le Code civil en portant de trois à dix ans le délai de prescription applicable aux actions en responsabilité civile lorsqu'un acte causant un préjudice corporel peut constituer une infraction criminelle. La loi prévoit que ce délai est de 30 ans lorsque ce préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte criminel, le délai de prescription est ramené à trois ans et court à compter du décès.

La loi précise également le point de départ de la prescription applicable à de telles actions en le fixant clairement, non pas au moment de l'acte criminel, mais au moment où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Elle prévoit

aussi que la prescription applicable à ces mêmes actions ne court pas, dorénavant, contre les mineurs ou les majeurs en curatelle ou en tutelle.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

Projet de loi n^o 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, LA LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES À LA PRESCRIPTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1. L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « la personne visée dans l'article 6 » par « les personnes visées dans les articles 6 et 6.1 ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Malgré l'article 2, la personne » par « Malgré l'article 2, la personne physique »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Malgré l'article 2, les coûts pour le nettoyage dans une résidence privée d'une scène de crime sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assumés, lorsque la victime est décédée à la suite de ce crime et que les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage.

Ces coûts sont payés jusqu'à concurrence d'un montant de 3 200 \$, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

« **6.2.** Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel sont payés par la Commission jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 000 \$ par mois.

Le montant maximum du loyer prévu au premier alinéa est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

«**6.3.** Les frais de loyer engagés par la victime d'un crime énoncé à l'annexe pour libérer le logement qu'elle occupe, autrement qu'en application de l'article 1974.1 du Code civil, peuvent être payés par la Commission jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, si la victime doit également assumer le coût d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation. ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Malgré l'article 2, le père et la mère d'une personne à charge peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de 6 000 \$ chacun, si cette personne est décédée dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Un seul de ces parents a toutefois droit à une indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants :

- 1° il est le seul parent qui peut bénéficier des avantages de la présente loi;
- 2° l'autre parent est déchu de l'autorité parentale ou a abandonné la personne à charge.

Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis.

Les montants d'indemnité prévus au présent article sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie les montants d'indemnité ainsi revalorisés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette présomption peut être renversée s'il est démontré notamment que la victime est dans l'impossibilité d'agir. ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

6. L'article 2905 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2926, du suivant :

« **2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès. ».

8. L'article 2930 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2930.** Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

9. L'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « La personne » par « La personne physique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 600 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux

articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

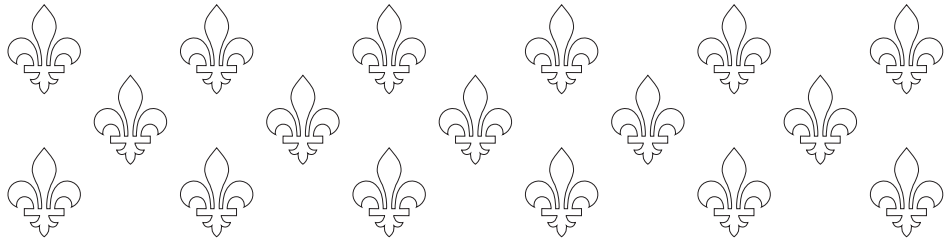
11. L'article 5 de la présente loi s'applique à l'égard d'une personne qui, à compter du 23 mai 2013, est la victime d'un crime au sens de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

12. La suspension de la prescription prévue à l'article 2905 du Code civil du Québec, édictée par l'article 6 de la présente loi, n'est applicable aux situations juridiques en cours qu'à partir de l'entrée en vigueur de cet article 6.

13. Les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du Code civil, édicté par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires.

14. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2013, chapitre 9)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de
retraite des agents de la paix en services
correctionnels et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 21 mars 2013
Principe adopté le 17 avril 2013
Adopté le 22 mai 2013
Sanctionné le 23 mai 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels relativement au financement et à la structure de gouvernance du régime de retraite établi par cette loi. Ces modifications concernent notamment la création du fonds des cotisations des employés de ce régime et du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec, la création d'un comité de retraite, la modification du partage des coûts du régime et la possibilité de réviser annuellement le taux de cotisation de base du régime.

La loi modifie aussi la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin d'y prévoir les modalités de paiement des frais d'administration du régime.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

1. L'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 185,19 % » par « 217,39 % »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 42 et » par « l'article 42, dont 100 % représente la cotisation de l'employé et 117,39 % représente la contribution de l'employeur, et un montant égal ».

2. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe III »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « cette annexe VII » par « cette annexe III ».

3. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II ».

4. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe III ».

5. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II ».

6. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II de la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III de cette loi ».

7. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II de la présente loi »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe III de cette loi ».

8. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II de la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III de cette loi ».

9. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'annexe VI de cette loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette même loi » par « l'annexe II de la présente loi jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III de cette loi ».

10. L'article 41.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et au taux de cette annexe VII » par « mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe III à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les valeurs actuarielles ont été établies jusqu'à la date de réception de la demande de transfert à la Commission et au taux de cette annexe III »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « établi à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « mentionné à l'annexe III ».

11. L'article 41.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, du suivant :

«**43.4.** Le ministre des Finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants capitalisés sont pris sur le fonds consolidé du revenu. ».

13. L'article 66.2 de cette loi est abrogé.

14. L'article 66.6 de cette loi est abrogé.

15. L'article 66.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « des articles 66.5 et 66.6 » par « de l'article 66.5 ».

16. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III ».

17. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe III ».

18. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II jusqu'à la date du décès et au taux de l'annexe III ».

19. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**72.** Sous réserve de l'article 73, les cotisations sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe II jusqu'à la date déterminée dans chacun des articles concernés et au taux de l'annexe III, en vigueur à cette date, sauf disposition contraire, à compter du jour suivant cette date. Les cotisations accumulées avec intérêts au cours de la période d'application des taux de cette annexe II ne peuvent être inférieures aux cotisations. ».

20. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe III »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « l'annexe VI de cette loi » par « l'annexe II ».

21. L'article 74.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établis, pour chaque époque, à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe II »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les taux d'intérêt de l'annexe II sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 désignées par ce règlement. Les taux d'intérêt de l'annexe III sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement. Le président du Conseil du trésor publie, à la *Gazette officielle du Québec*, les taux d'intérêt établis en application de ces règlements et les modifications aux annexes découlant de ces nouveaux taux sont intégrées dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les taux applicables de l'annexe II sont ceux établis pour chacune des époques selon la période d'application de ces taux prévue aux articles concernés. Le taux applicable de l'annexe III est celui en vigueur le jour qui précède la date du début de la période d'application de ce taux prévue aux articles concernés sauf disposition contraire. ».

22. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « l'annexe III ».

23. L'article 74.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III ».

24. L'article 74.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi » par « l'annexe II, pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des

cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe III ».

25. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le Comité de retraite constitué à l'article 139.3 doit, tous les trois ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la dernière évaluation.

Le Comité doit transmettre l'évaluation actuarielle au ministre dans les 90 jours de sa réception.

Le Comité peut demander à un actuaire-conseil de produire un rapport, dans un délai de 30 jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime. Dans un tel cas, le Comité doit transmettre ce rapport et l'évaluation actuarielle, au ministre, dans les 90 jours de la réception du rapport. ».

26. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **127.** Le coût du régime est, pour les années de service postérieures à 2012, partagé dans la proportion de 46 % pour les employés et de 54 % pour l'employeur. ».

27. L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.** Le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1^{er} janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126. ».

28. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin de ce qui précède le paragraphe 0.1^o, de « , après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite constitué à l'article 139.3 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.3.1^o, du suivant :

« 7.3.1.1^o déterminer, aux fins de l'article 74.0.1, pour une époque donnée, les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe II en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 et désignées par ce règlement ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe III en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « les nouveaux » par « le nouveau »;

4° par la suppression du paragraphe 12°;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de la consultation prévue au premier alinéa, les projets de règlements doivent être soumis au Comité de retraite au moins 30 jours avant leur adoption avec un rapport décrivant leurs effets. ».

29. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « TRANSFERT DES FONDS » par « FONDS DU RÉGIME ».

30. L'article 132.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « comité de réexamen » par « Comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 ».

31. L'article 132.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de « à la Commission »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « comité de réexamen » par « Comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionné à l'annexe III ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, de la section suivante :

«SECTION I.1

«FONDS DU RÉGIME

«§1. — *Placement des fonds*

« **133.1.** Est constitué le fonds des cotisations des employés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Est également constitué à cette Caisse, le fonds des contributions des employeurs à l'égard des employés visés par le présent régime. ».

33. L'article 134 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **134.** La Commission verse dans les fonds constitués en vertu de l'article 133.1 :

1° les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés ou versées à leur place par l'employeur ou l'assureur;

2° les sommes payées par les employés pour le rachat de service;

3° les fonds transférés à la Commission en vertu d'ententes concernant le présent régime et conclues en vertu de l'article 133;

4° les contributions des employeurs versées en application des articles 42.2 à 43.1;

5° les sommes provenant de l'assureur versées en application de l'article 20.

Les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés en application du troisième alinéa de l'article 42 sont déposés au fonds des contributions des employeurs.

Toutefois, la Commission retient, selon les normes que détermine le gouvernement, la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant la période que le gouvernement détermine.

« §2. — *Modalités de paiement des prestations*

« **134.1.** Le paiement des prestations dues à titre de pensions, crédits de rente, remboursements ou prestation additionnelle et le paiement des sommes nécessaires en cas de transferts sont faits par la Commission.

Les sommes nécessaires à ces paiements sont prises, en premier lieu, sur les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 134 et, par la suite, sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec :

1° dans une proportion de 54 % sur le fonds des cotisations des employés et de 46 % sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2013;

2° dans une proportion de 46 % sur le fonds des cotisations des employés et de 54 % sur le fonds des contributions des employeurs pour les années de service postérieures au 31 décembre 2012.

« **134.2.** Malgré l'article 134.1, les sommes nécessaires au paiement d'un crédit de rente, acquis en vertu de l'article 41.1, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **134.3.** Malgré l'article 134.1, les sommes nécessaires au paiement des prestations complémentaires, à titre de pension, prévues à l'article 66.4 sont prises sur le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

« **134.4.** Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires aux paiements visés à l'article 134.1 sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 43.4 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. ».

34. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « consolidé du revenu » par « des cotisations des employés du présent régime à cette Caisse ».

35. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds consolidé du revenu » par « aux fonds concernés du présent régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au fonds consolidé du revenu »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 134.1. ».

36. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « Ces sommes sont », de « prises sur les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section I.1 du chapitre VIII pour être ».

37. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **139.** La Commission doit, lorsqu'un transfert d'années et parties d'années de service est annulé en vertu de l'article 25, transférer les sommes qui ont été initialement déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux articles 138 et 138.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2005, aux fonds concernés du présent régime à cette Caisse comme si ces articles 138 et 138.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement à compter de la date du dépôt initial de ces sommes jusqu'à la date de leur transfert. Ces sommes sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 134.1. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit « 1^{er} janvier 2005 » par « et qui ont fait l'objet d'un transfert dans les fonds concernés du présent régime, à la Caisse de dépôt et placement du Québec comme si ces articles 135 à 136.1 ne s'étaient pas appliqués. Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé conformément au présent régime à compter

de la date à laquelle elles ont été initialement versées jusqu'à la date de leur dépôt à cette Caisse. ».

38. L'article 139.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la » par « La »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « postérieures au 31 décembre 2006 »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds consolidé du revenu » par « à la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au fonds consolidé du revenu »;

5° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celles-ci sont versées à cette Caisse dans les fonds et selon les proportions prévues au deuxième alinéa de l'article 134.1. ».

39. L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la » par « La »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « postérieures au 31 décembre 2006 »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces sommes sont prises sur les fonds concernés à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section I.1 du chapitre VIII. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139.2, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« COMITÉ DE RETRAITE

« **139.3.** Est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

« **139.4.** Le Comité se compose d'un président et de 10 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, et désignés comme suit :

1° cinq membres représentant les employés et pensionnés, dont :

a) trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier;

b) une personne visée au paragraphe 3° de l'article 1, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés;

c) un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime;

2° cinq membres représentant le gouvernement.

Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Le président du Comité doit être indépendant et les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **139.5.** Le Comité a pour fonctions :

1° de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et des bénéficiaires visés par le régime;

2° de déterminer les modalités d'application des ententes intervenues lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la Commission;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés du régime;

4° d'approuver les états financiers du régime dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission;

5° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime;

6° de recevoir, pour examen, l'évaluation actuarielle du régime et de demander à la Commission les renseignements complémentaires qu'il juge pertinents;

7° de recommander au ministre, les taux de cotisation applicables;

8° de recommander au gouvernement, l'adoption des règlements relatifs au régime de retraite;

9° d'établir une politique de financement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés du régime.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les états financiers de ce régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.

« **139.6.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les employés et bénéficiaires de ce régime et prévoir les modalités de partage des frais d'administration qui en découlent entre les employés et le gouvernement sans excéder, pour ce dernier, 54 % de ces frais.

« **139.7.** Le Comité peut, dans le cadre de ses fonctions, demander des études externes et avoir recours aux services d'un actuaire-conseil notamment pour obtenir un rapport dans le cadre de l'objet visé au troisième alinéa de l'article 126.

Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission. Les frais découlant d'une demande d'études externes sont partagés en fonction du partage des coûts du régime.

« **139.8.** Le Comité peut formuler au gouvernement et aux associations représentant les employés visés par ce régime, à la Commission ainsi qu'au ministre des recommandations concernant l'application de ce régime.

« **139.9.** À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

« **139.10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement.

« **139.11.** Les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement fixe la rémunération du président.

« **139.12.** Chacun des membres du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1° des services additionnels demandés par le Comité conformément au deuxième alinéa de l'article 139.6;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité;

3° l'approbation des états financiers du régime;

4° toute question qui entraîne une hausse du coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission.

De plus, toute décision du Comité de retraite concernant la politique de placement, la politique de financement, les règlements, incluant les taux de cotisation applicables et le choix du président doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

« **139.13.** Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité.

« **139.14.** Le Comité peut adopter des règlements intérieurs.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« **139.15.** Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **139.16.** Le Comité peut déléguer tout ou partie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 139.5 à des sous-comités.

Un sous-comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 139.5 est composé de quatre personnes nommées par le Comité, dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné. Le Comité peut nommer, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. D'autres modalités de composition de ce sous-comité peuvent être prévues dans un règlement intérieur.

Un sous-comité visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 139.5 est composé de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires et dont une doit être

recommandée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

« **139.17.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membres du Comité.

« **139.18.** Le Comité de retraite, les sous-comités ainsi que leurs membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

41. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Commission le réexamen de toute décision qu'elle a rendue » par « au Comité de retraite le réexamen de toute décision de la Commission ».

42. L'article 141 de cette loi est abrogé.

43. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier et le quatrième alinéa, de « comité de réexamen » par « Comité de retraite »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de « comité » par « Comité ».

44. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de réexamen » par « Comité de retraite ».

45. L'article 143.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « établis pour chaque époque à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « mentionnés pour chaque époque à l'annexe III »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « établis pour chaque époque à l'annexe VI de cette dernière loi » par « mentionnés pour chaque époque à l'annexe II »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « l'annexe III ».

46. L'article 143.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « au fonds consolidé du revenu sont déposées à ce fonds » par « sont versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec dans les fonds concernés du présent régime ».

47. L'article 147.5 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par « mentionné à l'annexe III ».

48. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE II
« (Article 74.0.1)

« TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT

« I. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES JUSQU'AU
31 MAI 2014 EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT DE
CERTAINS FONDS DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

Taux	Période
7,25 %	1 ^{er} juillet 1973 au 31 mars 1975
9,04 %	1 ^{er} avril 1975 au 30 avril 1976
9,19 %	1 ^{er} mai 1976 au 30 avril 1977
9,62 %	1 ^{er} mai 1977 au 30 avril 1978
8,88 %	1 ^{er} mai 1978 au 30 avril 1979
9,47 %	1 ^{er} mai 1979 au 30 avril 1980
11,38 %	1 ^{er} mai 1980 au 30 juin 1981
10,61 %	1 ^{er} juillet 1981 au 30 avril 1982
12,60 %	1 ^{er} mai 1982 au 30 avril 1983
11,02 %	1 ^{er} mai 1983 au 30 avril 1984
10,97 %	1 ^{er} mai 1984 au 30 avril 1985
10,81 %	1 ^{er} mai 1985 au 30 avril 1986
12,74 %	1 ^{er} mai 1986 au 30 avril 1987
12,78 %	1 ^{er} mai 1987 au 30 avril 1988
12,35 %	1 ^{er} mai 1988 au 30 avril 1989
9,33 %	1 ^{er} mai 1989 au 31 juillet 1990
12,01 %	1 ^{er} août 1990 au 31 juillet 1991
7,92 %	1 ^{er} août 1991 au 31 juillet 1992
9,48 %	1 ^{er} août 1992 au 31 juillet 1993

7,22 %	1 ^{er} août 1993 au 31 juillet 1994
9,75 %	1 ^{er} août 1994 au 31 juillet 1995
7,05 %	1 ^{er} août 1995 au 31 juillet 1996
8,60 %	1 ^{er} août 1996 au 31 juillet 1997
12,15 %	1 ^{er} août 1997 au 31 juillet 1998
14,92 %	1 ^{er} août 1998 au 31 juillet 1999
14,30 %	1 ^{er} août 1999 au 31 juillet 2000
12,54 %	1 ^{er} août 2000 au 31 juillet 2001
21,00 %	1 ^{er} août 2001 au 31 juillet 2002
4,45 %	1 ^{er} août 2002 au 31 juillet 2003
-2,57 %	1 ^{er} août 2003 au 31 juillet 2004
-0,19 %	1 ^{er} août 2004 au 31 mai 2005
5,20 %	1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2006
13,20 %	1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007
12,95 %	1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008
10,72 %	1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009
-3,94 %	1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010
-4,78 %	1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2011
-2,33 %	1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012
9,09 %	à compter du 1 ^{er} juin 2012

« II. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES À COMPTER DU
1^{ER} JUIN 2014 EN FONCTION DU TAUX DE RENDEMENT DU FONDS
DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS

Taux	Période
------	---------

« ANNEXE III
« (Article 74.0.1)

« TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION D'UN INDICE EXTERNE

Taux	Période
5,34 %	1 ^{er} juin 2001 au 31 juillet 2002
4,60 %	1 ^{er} août 2002 au 31 juillet 2003
3,50 %	1 ^{er} août 2003 au 31 juillet 2004
4,01 %	1 ^{er} août 2004 au 31 mai 2005
3,67 %	1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2006
3,50 %	1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007
4,10 %	1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008
4,21 %	1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009
2,96 %	1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010
2,15 %	1 ^{er} juin 2010 au 31 mai 2011
2,21 %	1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012
1,85 %	1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2013
1,30 %	1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

49. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

50. L'article 20 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels établi par la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), du régime de retraite des élus municipaux établi par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), du régime de retraite du personnel d'encadrement établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14). ».

51. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « du régime visé au paragraphe *c* dudit article, en tenant compte, si elles ont été édictées, des normes générales faites par le comité de retraite à l'égard des fonds visés au paragraphe 2^o de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « des régimes visés au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, en tenant compte des politiques de placement respectives établies conjointement par les comités de retraite et la Caisse à l'égard des fonds de ces régimes ».

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

52. La Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont prises :

1^o dans une proportion de 46 % sur le fonds des cotisations des employés de ce régime, à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

2^o dans une proportion de 54 % sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et par la suite, conformément à l'article 134.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

Toutefois, les sommes nécessaires au paiement des frais des services additionnels dispensés aux employés et bénéficiaires de ce régime sont prises selon le partage déterminé par le comité de retraite dans sa demande.

De plus, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration liés au développement du projet de ressources informationnelles de la Commission appelé « Renouvellement et intégration des systèmes essentiels » sont prises entièrement sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu sont réputées être des contributions du gouvernement à titre d'employeur à l'égard de ce régime. ».

53. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'encadrement », de « le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

54. L'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement du paragraphe 22.4^o du premier alinéa par le suivant :

« 22.4^o déterminer, aux fins de l'article 217, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VI en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII en fonction d'un indice externe désigné aussi par ce règlement; ».

55. L'article 191 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après « de la présente loi », de « , l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

56. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 163 de la présente loi », de « , 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

57. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

« **217.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression « intérêt » ou « intérêts » employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe VI. Les taux d'intérêt de l'annexe VI sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement. Les taux d'intérêt de l'annexe VII sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement. Le président du Conseil du trésor publie, à la *Gazette officielle du Québec*, les taux d'intérêt établis en application de ces règlements et les modifications aux annexes découlant de ces nouveaux taux sont intégrées dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. ».

58. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « III, III.1, VI et VII » par « III et III.1 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

59. L'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 23.1^o du premier alinéa par le suivant :

«23.1^o déterminer, aux fins de l'article 204, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VIII en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;».

60. L'article 196.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o d'établir une politique de financement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés du régime.».

61. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

«**204.** Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire, l'expression «intérêt» ou «intérêts» employée seule fait référence à un intérêt composé annuellement aux taux mentionnés, pour chaque époque, à l'annexe VII. Les taux d'intérêt de l'annexe VII sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 désignées par ce règlement. Les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis selon les règles et les modalités déterminées par règlement, pour l'époque qui y est indiquée, en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement. Le président du Conseil du trésor publie, à la *Gazette officielle du Québec*, les taux d'intérêt établis en application de ces règlements et les modifications aux annexes découlant de ces nouveaux taux sont intégrées dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.».

62. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «VIII» par «VI».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

63. Les sommes qui ont été versées dans le fonds consolidé du revenu et qui sont inscrites aux états financiers du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en date du 31 décembre 2012 comme actif intitulé «Fonds confiés au Fonds consolidé du revenu» pour les participants à ce régime, sont transférées au fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec, sur la base de la valeur inscrite à ces états financiers pour cet actif.

Ces sommes, excluant la valeur relative aux prestations complémentaires et excluant les sommes représentant les intérêts accumulés pour l'année 2012, sont transférées de la façon suivante :

1° un premier transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 21 août 2013;

2° un deuxième transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 1^{er} juillet 2014;

3° un troisième transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 1^{er} juillet 2015;

4° un quatrième transfert représentant 25 % de cette valeur au 31 décembre 2012, au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Tant que le transfert de ces sommes n'est pas complété, la portion non transférée des sommes porte intérêt, selon le taux de rendement du fonds des cotisations du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminé selon la valeur au coût. Les intérêts accumulés au cours d'une année sont transférés au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Les sommes représentant les intérêts accumulés pour l'année 2012 et celles représentant la valeur relative aux prestations complémentaires inscrites aux états financiers de ce régime au 31 décembre 2012 sont transférées au fonds des cotisations des employés de ce régime le 21 août 2013.

Tant que les sommes correspondant à la valeur relative aux prestations complémentaires n'ont pas été transférées, elles portent intérêt, composé annuellement, calculé selon le taux de rendement obtenu à la Caisse de dépôt et placement du Québec déterminé selon la valeur au coût du fonds des cotisations du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Les intérêts accumulés pour l'année 2013 à l'égard de ces sommes sont transférés au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

64. Le taux d'intérêt de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), pour l'époque du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014, correspond au taux d'intérêt établi pour la même époque à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). Le président du Conseil du trésor publie ce taux à la *Gazette officielle du Québec* et celui-ci est intégré dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

65. Les comités de réexamen constitués en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

(chapitre R-9.2), tel qu'il se lisait le 22 mai 2013, sont réputés être des sous-comités du comité de retraite établi par cette loi auxquels ce dernier a sous-délégué les pouvoirs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 139.5 de cette loi. Les membres des comités de réexamen deviennent membres de ces sous-comités.

66. Jusqu'à ce qu'un règlement intérieur soit adopté par le comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et approuvé par le gouvernement conformément à l'article 139.14 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1), tel qu'il se lisait le 22 mai 2013, continue de s'appliquer. De plus, le quorum de chacun des sous-comités visés à l'article 139.16 de cette loi, constitués aux fins des pouvoirs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 139.5, est de quatre et les décisions de chacun de ces sous-comités sont prises à la majorité des membres.

67. Le président du comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) agit à titre de président du comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination d'un président, conformément au deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette dernière loi.

68. Les articles 1, 12 à 14, 26, 29, 32 à 39, 46, 50 à 53 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

69. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 2013 à l'exception des articles 54, 57 à 59, 61 et 62, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 865-2013, 22 août 2013

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20)

— Entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2012 du 7 novembre 2012 a fixé au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 18 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60123

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 866-2013, 22 août 2013

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.7, a.9, b.2, h, h.1, s* et *s.1* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), tel que modifié par l'article 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a.7, b.2, h, h.1, s* et 2^e et 3^e al.; 2012, chapitre 20, a. 41)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi. ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14). ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29.1, de ce qui suit :

«SECTION IV.1

VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1.1^o DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants. ».

5. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement. ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière. ».

8. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique» par les mots «Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37.3, de ce qui suit :

«SECTION V.2

REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

37.3.1. Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2013.

60124

A.M., 2013-17**Arrêté numéro V-1.1-2013-17 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 août 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 32 du 12 août 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, no^o 25 du 21 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 juillet 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0130, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et, par la décision n^o 2013-PDG-0131, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 août 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression «aperçu du fonds», de la suivante :

« action en justice prévue par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe a de l'article 206 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;

c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;

f) au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du The Securities Act, 1988;

h) au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;»;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «contrat important», de la suivante :

« droit de résolution prévu par la loi » :

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;

c) au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

f) au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du The Securities Act, 1988;

h) au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;».

2. L'article 2.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots «ou l'acquéreur» et par le remplacement des mots «ou tout achat effectué» par le mot «effectuée».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à l'acquéreur».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou d'envoyer»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

«2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.

«2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

«2.2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act;

«2.3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières.»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, des mots «ou acquéreur» et «ou à acquérir».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

«3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

«3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1

3) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «must» par le mot «may».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots «in a format» par les mots «be in a format».

8. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

«5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;

2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;

3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;

4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;

5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;

6. les documents de demande d'ouverture de compte;

7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds.».

10. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1^o dans les directives générales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « joints » et « joint » par, respectivement, les mots « attachés » et « attaché »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots « ou d'envoyer »;

2^o dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

d) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges » et des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots « frais de substitution » par les mots « frais d'échange »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots « frais au rachat » par les mots « frais d'acquisition reportés » et des mots « l'achat » par les mots « la souscription »;

g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots « déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés » par les mots « déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés »;

h) dans la rubrique 11 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Recours » par les mots « Information sur les droits »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le recours prévu » par les mots « l'action en justice prévue »;

iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

« « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. » »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif ».

11. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

«DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots « siège social » par le mot « siège »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

5^o dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « d'un achat » par les mots « d'une souscription »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots « siège social » par le mot « siège ».

12. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o dans les directives générales :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

« 8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 8.1, l'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent

formulaire. Par ailleurs, chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.

8.1) L'aperçu du fonds peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie 1 ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. L'OPC peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du fonds. »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, des mots « l'article 5.4 » par les mots « la partie 5 »;

c) par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante :

« Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds. »;

2^o dans la partie I :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement du paragraphe c par les suivants :

« c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;

c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds; »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe d, du mot « and »;

iii) par le remplacement du paragraphe e par les suivants :

« e) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

f) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, évaluez s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Code du fonds : (voir la directive 0.1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

»;

ii) par l'insertion, dans les directives et immédiatement avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) À la discrétion de l'OPC, inclure tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

iv) par l'insertion, dans les directives et immédiatement après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

v) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

d) par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds ? », inclure la mention suivante :

« La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent. ».

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque »,

a) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

»;

b) sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus simplifié de l'OPC] dans le prospectus simplifié du fonds. ».

3) Sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.*

« Rubrique 5 Rendement passé »

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ».

2) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques antérieurs associés à ce fonds mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. ».

3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait chuterait] à (voir l'instruction 12).
Pire rendement	(voir l'instruction 9)	(voir l'instruction 11)	Votre placement [augmenterait chuterait] à (voir l'instruction 13).

;

b) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

«Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. ».

4) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- i) 10 ans;
- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement

moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.

6) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à une décimale.

8) Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

9) Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

10) Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.

11) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.

12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

13) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau. »;

e) par la suppression de la rubrique 6;

f) par la suppression du paragraphe 2 de la rubrique 7;

3° dans la partie II :

a) par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1 Introduction

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une [catégorie ou série] et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. »;

b) dans les directives de la rubrique 1.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots «*frais d'acquisition différés*» par les mots «*frais d'acquisition reportés*»;

ii) dans la directive 4 :

A) par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot «*différés*»;

B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots «*frais d'acquisition différés*» par les mots «*frais d'acquisition reportés*»;

c) dans la rubrique 1.3 :

i) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir l'instruction 3)
Frais du fonds	(voir l'instruction 4)
	0 »;

ii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Pour l'OPC qui n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels de la [catégorie ou série] correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur de la [catégorie ou série]. Puisque cette [catégorie ou série] est nouvelle, les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus.»;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «*where*» par les mots «*in which*»;

iv) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

«6) Sous le sous-titre «Renseignements sur la commission de suivi», indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse des commissions de suivi. Le cas échéant, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

«La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez.»

7) Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition présentée à la rubrique 1.2.»;

v) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) *Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3.* »;

vi) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 7, de la suivante :

«7.1) *L'OPC tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du fonds de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais du prospectus simplifié.* »;

vii) par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par le suivant :

«8) *Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.* »;

d) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. » »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;

iii) par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série de titres en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

« 2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;

e) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. » »;

f) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. » »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilières.ca. » ».

13. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Dispositions transitoires

1) Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 13 mai 2014, un document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2) La date d'un aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

15. Entrée en vigueur

1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

2) Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Disposition du présent règlement	Date
Article 12	13 janvier 2014
Paragraphe 2 de l'article 4	13 juin 2014

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 2.7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

2^o par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».

4. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213034, 13 août 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux annexes VII et VIII de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 23 octobre 2012 (C.T. 211914) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 23 octobre 2012 (C.T. 211914) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 23 octobre 2012 (C.T. 211914) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 23 octobre 2012 (C.T. 211914) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2012 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 8,58 % à compter du 1^{er} juin 2013 ».

2. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2012 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 1,30 % à compter du 1^{er} juin 2013 ».

3. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2012 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 8,85 % à compter du 1^{er} juin 2013 ».

4. L'annexe VIII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2012 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 1,30 % à compter du 1^{er} juin 2013 ».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juin 2013.

60133

Décisions

Décision 10083, 12 août 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10083 du 12 août 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 juillet 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec est modifié, par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. Les bovins de réforme destinés à l'abattage sont vendus sur une base vivante ou sur une base carcasse.

Les veaux laitiers sont vendus sur une base vivante, par enchères publiques ou aux enchères par ordinateur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 13.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ses animaux » par « ses bovins de réforme et ses veaux laitiers ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mis en marché » de « sur une base carcasse ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. Le producteur reçoit, pour les bovins de réforme vendus sur une base vivante aux fins d'abattage, de reproduction ou d'engraissement et pour les veaux laitiers, le prix de vente sur une base vivante. Les veaux laitiers peuvent être vendus par lots d'animaux de qualité uniforme. ».

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 22, 23 et 24.

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « destiné à la reproduction ou à l'engraissement ».

8. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 30, 31, 32, 33 et 34.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60141

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 869-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 7 octobre 2013 au 19 janvier 2014, l'exposition « Splendore a Venezia – Art et Musique de la Renaissance au Baroque dans la Sérénissime »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Splendore a Venezia – Art et Musique de la Renaissance au Baroque dans la Sérénissime », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 7 septembre 2013, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 19 février 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Splendore a Venezia – Art et Musique de la Renaissance au Baroque dans la Sérénissime »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 7 octobre 2013 au 19 janvier 2014, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Splendore a Venezia – Art et Musique de la Renaissance au Baroque dans la Sérénissime », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 7 septembre 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Splendore a Venezia – Art et Musique de la Renaissance au Baroque dans la Sérénissime », soit le ou vers le 19 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition :

Splendore a Venezia. Art et Musique de la Renaissance au Baroque dans la Sérénissime

Musée des beaux-arts de Montréal : du 7 octobre 2013 au 19 janvier 2014

Période d'insaisissabilité : du 7 septembre 2013 au 19 février 2014

ALLEMAGNE

VEN.0105

Giambattista Tiepolo (1696-1770)
Renaud abandonne Armide
Vers 1753
Huile sur toile
39,6 x 61,9 cm
Berlin, Gemäldegalerie der Staatlichen Museen,
Stiftung Preußischer Kulturbesitz
Inv. 2000.1

VEN.0004

Antonio Guardi (1699-1760)
Francesco Guardi (1712-1793)
Odalisques faisant de la musique au harem
1742-1743
Huile sur toile
46,4 x 64,3 cm
Düsseldorf, Stiftung Museum Kunstpalast
Inv. M 247

VEN.0012

Giovanni Antonio Canal, dit Canaletto (1697-1768)
Vue du transept nord et de la tribune des chanteurs de Saint-Marc, à Venise
1766
Plume et encre, lavis
35,7 x 27,1 cm
Hambourg, Kunsthalle, Kupferstichkabinett
Inv. 21112

AUTRICHE

VEN.0069

Anonyme vénitien
Joueur de lira da braccio
Vers 1515
Huile sur panneau
47,5 x 39,2 cm
Vienne, Kunsthistorisches Museum,
Gemäldegalerie
Inv.-Nr.: 317

VEN.0202

Anonyme vénitien
Poète jouant de la vielle à roue et jeune femme
1515-1520
Huile sur toile
80,5 x 74,5 cm
Vienne, Kunsthistorisches Museum,
Gemäldegalerie
Inv. 3052

ESPAGNE

VEN.0095

Giandomenico Tiepolo (1727-1804)
Le menuet
1756
Huile sur toile
80,7 x 109,3 cm
Barcelone, Museu Nacional d'Art de Catalunya
Legs Francesc Cambó, 1949
Inv. MNAC 064989

VEN.0259

Tiziano Vecellio, dit en fr. Titien (v. 1488-1576)
Portrait du doge Francesco Venier
Vers 1554-1556
Huile sur toile
113 x 99 cm
Madrid, Museo Thyssen-Bornemisza
Inv. 1930.116 (405)

ÉTATS-UNIS

VEN.0307

Andrea Briosco, dit Riccio (1470-1532)
Berger assis tenant une syrinx (Daphnis?)
Vers 1515
Bronze
H. 21,3 cm
Baltimore (Maryland), The Walters Art Museum
Inv. 54.234

VEN.0310

Joseph Salodiensis (actif 1559-1574)
Virginal polygonal
1574
Cyprès
17,9 x 49,1 x 158,6 cm
Boston, Museum of Fine Arts, Frank B. Bemis
Fund
Inv. 1981.277

VEN.0084

Francesco Guardi (1712-1793)
Concert en l'honneur du souverain pontife à l'église Santi Giovanni e Paolo, Venise, 1782
Vers 1783
Huile sur toile
51,4 x 68,8 cm
The Cleveland Museum of Art
Gift of the Hanna Fund
Inv. 1949.187.2

VEN.0103

Bernardo Strozzi (1581-1644)
Musiciens ambulants
1634-1637
Huile sur toile
109 x 155 cm
Detroit Institute of Arts
Gift of the Italian Americans of Detroit
Inv. 51.13

VEN.0099

Giambattista Tiepolo (1696-1770)
Le Couronnement de la Vierge
Vers 1754
Huile sur toile
102,6 x 77,3 cm
Fort Worth (Texas), Kimbell Art Museum
Inv. AP 1984.10

VEN.0306

Andrea Briosco, dit Riccio (1470-1532)
Orphée (Arion)
Vers 1510
Bronze
H. 24,8 cm
Hanover (New Hampshire), Dartmouth College,
Hood Museum of Art
Collection of Roger Arvid Anderson, Class
1968: Lent in honor of Professor Richard
Eberhart and Betty Eberhart
Inv. EL.S.987.54.3

VEN. 0236

Jacopo Comin (Robusti), dit en fr. le Tintoret
(1518-1594)
Le Concours entre Apollon et Marsyas
Vers 1545
Huile sur toile
139,7 x 240 cm
Hartford (Connecticut), Wadsworth Atheneum
Museum of Art, The Ella Gallup Sumner and
Mary Catlin Sumner Collection Fund
Inv. 1950.438

VEN.0239

Tiziano Aspetti (1559/65-1606)
Apollon musagète
Bronze doré
31,7 x 10,7 x 9,6 cm
Los Angeles, Collection Gifford Combs

VEN.0003

Marco Ricci (1676-1730)
Répétition d'opéra
Vers 1720
Huile sur toile
48,3 x 55,9 cm
New Haven (Connecticut), Yale Center for
British Art, Paul Mellon Collection
Inv. B1981.25.523

VEN.0264

Matteo Pagano (1515-1588)
La procession du doge de Venise
1556-1561
Xylographie (8 feuilles)
43,2 x 447,2 cm
Chaque feuille : 43,2 x 55,9 cm (approx.)
New York, The Metropolitan Museum of Art,
The Elisha Whittelsey Collection, The Elisha
Whittelsey Fund, 1949
Inv. 49.95.139 (a-h)

VEN.0265

Giacomo Franco (1550-1620)
*Foule de spectateurs de nations diverses
regardant des numéros de charlatans sur la
place Saint-Marc*
De la série *Habiti d'huomeni et donne
venetiane*
Vers 1610
Burin
Feuille : 28,7 x 20 cm
Planche : 26,8 x 17,1 cm
New York, The Metropolitan Museum of Art,
Harris Brisbane Dick Fund, 1947
Inv. 47.141.2 (15)

VEN.0266

Giacomo Franco (1550-1620)
*La dogaresse quittant son palais sur le
Bucentaure*
De la série *Habiti d'huomeni et donne
venetiane*
Vers 1610
Burin
Feuille : 28,6 x 19,7 cm
Planche : 26,8 x 17,9 cm
New York, The Metropolitan Museum of Art,
Harris Brisbane Dick Fund, 1947
Inv. 47.141.2 (4)

VEN.0267

Giacomo Franco (1550-1620)

*Les fêtes ou bals*De la série *Habiti d'huomeni et donne venetiane*

Vers 1610

Burin

Feuille : 28,7 x 19,9 cm

Planche : 24,9 x 16,5 cm

New York, The Metropolitan Museum of Art,

Harris Brisbane Dick Fund, 1947

Inv. 47.141.2 (17)

VEN.0288

Giacomo Franco (1550-1620)

*Arrivée du doge à San Giorgio Maggiore le jour de Noël*De la série *Habiti d'huomeni e donne venetiane*

Vers 1610

Burin

27,6 cm

The New York Public Library, Spencer

Collection, Astor, Lenox and Tilden Foundations

Inv. Ital. 160

VEN.0283*Harmonice Musices Odhecaton A*

Publié par Ottaviano Petrucci, Venise, 1501

[1504]

17,8 x 22,9 cm

The New York Public Library for the Performing

Arts, Music Division, Astor, Lenox and Tilden

Foundations

Inv. Mus. Res. *MN P49

VEN.0284

Giuseppe Zarlino (1517-1590)

Istitutioni harmoniche

Publié par Francesco de i Franceschi Senese,

Venise, 1573

30,5 x 20,3 cm

The New York Public Library for the Performing

Arts, Music Division, Astor, Lenox and Tilden

Foundations

Inv. Mus. Res. *MH

VEN.0285*Ecclesasticarum cantionum quartuor vocum...**Liber Primus: Bassus*

Publié par Tielman Susato, Anvers, 1553

15,2 x 20,3 cm

The New York Public Library for the Performing

Arts, Music Division, Astor, Lenox and Tilden

Foundations

Inv. Mus. Res. *MRH

VEN.0286*Musica di XIII. Autori illustri a cinque voci*

Publié par Angelo Gardano, Venise, 1576

20,3 x 15,2 cm

The New York Public Library for the Performing

Arts, Music Division, Astor, Lenox and Tilden

Foundations

Inv. Drexel 4256.3

VEN.0328*Ecclesasticarum cantionum quartuor vocum...**Liber Primus: Superior*

Publié par Tielman Susato, Anvers, 1553

15,2 x 20,3 cm

The New York Public Library for the Performing

Arts, Music Division, Astor, Lenox and Tilden

Foundations

Inv. Mus. Res. *MRH

VEN.0257

Evaristo Baschenis (1617-1677)

*Nature morte aux instruments de musique**dans un intérieur*

Huile sur toile

115,5 x 146,8 cm

New York, Otto Naumann, Ltd.

VEN.0072

Paris Bordone (1500-1571)

*Homme debout jouant de la viole de gambe**(violoncelle)*

Fin des années 1730

Pierre noire avec rehauts de blanc sur papier

bleu

18,8 x 8,3 cm

New York, The Pierpont Morgan Library

Inv. I, 75

VEN.0314

Claudio Monteverdi (1567-1643)

Il quinto libro de madrigali a cinque voci

Publié par Ricciardo Amadino, Venise, 1608

22 cm

New York, The Pierpont Morgan Library

Inv. Fuld 113819

VEN.0315

Antonio Vivaldi (1678-1741)

*Il cimento dell'armonia e dell'inventione.**Concerti a 4 e 5**Le quattro stagioni*

Publié par Michele Carlo Le Cene, [Venise ?],

vers 1725

28 cm

New York, The Pierpont Morgan Library, James

Fuld Collection

Inv. Fuld 102126

VEN.0316

Antonio Vivaldi (1678-1741)
L'estro armonico: concerti all'altrezza reale di Ferdinando III, gran principe di Toscana
Publié par Estienne Roger, marchand libraire, Amsterdam, vers 1716
30 cm
New York, The Pierpont Morgan Library, James Fuld Collection
Inv. Fuld 102128

VEN.0317

Antonio Lotti (1667-1740)
Messe à quatre voix
1736-1739
Manuscrit autographe
23 x 31,5 cm
New York, The Pierpont Morgan Library
Inv. L884.M585

VEN.0301

Giovanni Antonio Canal, dit Canaletto (1697-1768)
Le Bucentaure au Môle le jour de l'Ascension
Vers 1745
Huile sur toile
114,9 x 162,6 cm
Philadelphia Museum of Art, The William L. Elkins Collection, 1924
Inv. E1924-3-48

VEN.0106

Giandomenico Tiepolo (1696-1770)
Danse champêtre
De la série *Divertimento per gli ragazzi*
Vers 1797
Plume et encre brune et lavis brun sur traits à la pierre noire
28,7 x 41,1 cm
Providence, Rhode Island School of Design, Museum of Art
Bequest of George Pierce Metcalf
Inv. 57.239

VEN.0302

Francesco Guardi (1712-1793)
Vue de la place Saint-Marc montrant la basilique et le campanile
1775-1785
Huile sur toile
47,3 x 77,8 cm
Richmond, Virginia Museum of Fine Arts, Adolph D. and Wilkins C. Williams Fund
Inv. 53.36

VEN.0077

Pietro Longhi (1701-1785)
La leçon de musique (La cage à oiseau)
Vers 1740-1745
Huile sur toile
55,9 x 43,2 cm
The Fine Arts Museums of San Francisco
Gift of Mortimer Leventritt
Inv. 1952.83

VEN.0107

Giandomenico Tiepolo (1727-1804)
La forlane
N^o 31 de la série *Divertimento per gli ragazzi*
Vers 1800
Plume et encre brune et lavis brun sur traits de fusain
35,4 x 47 cm
The Fine Arts Museums of San Francisco
Museum purchase, Georges de Batz collection, Achenbach Foundation for Graphic Arts
Endowment Fund
Inv. 1967.17.133

VEN.0304

Luca Carlevarijs (1663-1730)
Le palais des doges et le Grand Canal, Venise
Vers 1710
Huile sur toile
95,9 x 192,4 cm
Seattle Art Museum
Gift of Floyd A. Naramore
Inv. 50.70

VEN.0058

Anonyme vénitien
Orphée
Vers 1515
Huile sur panneau reportée sur toile
39,5 x 81 cm
Washington, National Gallery of Art, Widener Collection
Inv. 1942.9.2

VEN.0323.1

Luca Carlevarijs (1663-1730)
*L'église et l'Ospedale dei Mendicanti
Le Fabriche, e Vedute di Venetia, diseguate,
poste in prospettiva et intagliate da Luca Carlevarijs*
1703
Eau-forte
Feuille : 27 x 35,2 cm
Washington, National Gallery of Art, Mark J. Millard Architectural Collection, David K.E. Bruce Fund, 1985
Inv. 1985.61.464

FRANCE

VEN.0009

Sebastiano del Piombo (v. 1485-1547)

Polyphème

1511

Plume et encre

12,2 x 12,8 cm

Lille, Palais des Beaux-Arts

Inv. Pl. 556

VEN.0234

Jacopo Comin (Robusti), dit en fr. le Tintoret
(1518-1594)

Danaé

1550-1560

Huile sur toile

142 x 182 cm

Musée des beaux-arts de Lyon

Inv. A-91

VEN.0235

Giambattista Piazzetta (1683-1754)

Le chanteur

Vers 1730

Huile sur toile

82,5 x 68,5 cm

Montpellier, Musée Fabre

73.2.1

VEN.0303

Francesco Guardi (1712-1793)

Vue du Grand Canal et du pont du Rialto à Venise

Huile sur toile

39,5 x 53,5 cm

Montpellier, Musée Fabre

Inv. 837.1.19

VEN.0051

D'après Paolo Caliari, dit en fr. Véronèse
(1528-1588)

Les Noces de Cana

2^e moitié du xviii^e s.

Huile sur toile

160 x 216,5 cm

Musée des Beaux-Arts de Nantes

Inv. 186

VEN.0256

Gaspard Diziani (1689-1767)

Vue du bal organisé au palais Foscarini, à Venise, le 3 août 1749

Pierre noire, plume et encre brune, lavis brun et gris

33,7 x 52 cm

Paris, Collection particulière

VEN.0309

Jacopo Comin (Robusti), dit en fr. le Tintoret
(1518-1594)

Le concert des Muses pour les dieux

Vers 1545

Huile sur panneau

94 x 130 cm

Paris, Collection particulière

VEN.0127

Matteo Sellas (vers 1612-1652)

Théorbe

1640

Ébène, ivoire

L. 158,3 cm

Paris, Musée de la musique - Cité de la musique

Inv. E.545

VEN.0128

Johann Heinrich Eichentopf (1678-1769)

Hautbois d'amour

xviii^e s.

Bois, corne, laiton

L. 62 cm

Paris, Musée de la musique - Cité de la musique

Inv. E.205

VEN.0129

Matteo Goffriller (1659-1742)

Violoncelle

Vers 1710

Palissandre, vernis brun orangé

L. 77 cm (caisse)

Paris, Musée de la musique - Cité de la musique

Inv. E.966.6.1

VEN.0131

Anonyme

Cornet à bouquin basse

xvi^e s.

Bois recouvert de cuir, fer, cuivre, ivoire

L. 98,3 cm

Paris, Musée de la musique - Cité de la musique

Inv. E.577

VEN.0132

Anonyme

Cornet à bouquin soprano

xvii^e s.

Bois recouvert de cuir

L. 37,8 cm

Paris, Musée de la musique - Cité de la musique

Inv. E.979.2.25

VEN.0135

Giuseppe Molinari (actif 1737-1762)
Mandoline milanaise
Érable, ébène, ivoire, bois
L. 77,5 cm
Paris, Musée de la musique - Cité de la musique
Inv. E.534

VEN.0136

Christoph Koch (?-après 1654)
Archiluth
1654
Bois de violette, ivoire, épicea, saule ou tilleul, ébène, vernis rouge brun
L. 140 cm approx. (grand jeu)
Paris, Musée de la musique - Cité de la musique
Inv. E.546

VEN.0139

Lorenzo Storioni (1744-1816)
Viole d'amour
2^e moitié du xviii^e s.
Boyaux, métal, bois, vernis brun clair
L. 126 cm
Paris, Musée de la musique - Cité de la musique
Inv. E.905

VEN.0097

Sebastiano Ricci (1659-1734)
Vénus entourée de nymphes contemplant une ronde de cupidons
1718
Huile sur panneau
49 x 86 cm
Paris, Musée du Louvre, département des peintures
Legs Louis La Caze, 1869
Inv. MI866

VEN.0064

Giovanni Busi, dit Cariani (v. 1485-après 1547)
Le joueur de luth
Vers 1515
Huile sur toile
71 x 65 cm
Musée des Beaux-Arts de Strasbourg
Inv. 236

VEN.0262

Pietro Ricchi (1606-1675)
Sainte Cécile
Vers 1660
Huile sur toile
135 x 112 cm
Toulouse, musée des Augustins
Inv. 2004.1.296

HONGRIE**VEN.0308**

Simone Peterzano (v. 1540-v. 1596)
Vénus jouant du luth, avec Cupidon
Vers 1565-1570
Huile sur toile
110 x 97,4 cm
Budapest, Szépművészeti Múzeum
Acquis de la collection Esterházy, 1871
Inv. 85

ITALIE**VEN.0066**

Marietta Comin (Robusti), dite la Tintoretta (1560-1590)
Autoportrait au madrigal
Vers 1580
Huile sur toile
93,5 x 91,5 cm
Florence, Galerie des Offices
Inv. 1890, n. 1898

VEN.0282

Giambattista Tiepolo (1696-1770)
Renaud abandonne Armide
1750-1755
Huile sur toile
32,4 x 63 cm
Florence, Galerie des Offices
Inv. 1890, n. 9992

VEN.0001

Tiziano Vecellio, dit en fr. Titien (v. 1488-1576)
Le concert (Le concert interrompu)
Vers 1511-1512
Huile sur toile
86,5 x 123,5 cm
Florence, Palazzo Pitti, Galleria Palatina
Inv. 1912 n.185

VEN.0245

Annibal Carrache (1560-1609)
Portrait présumé de Claudio Merulo
1587
Huile sur toile
92,5 x 68,5 cm
Naples, Museo Nazionale di Capodimonte

VEN.0243

Carlo Saraceni (v. 1579-1620)
L'épulon et Lazare
 101 x 133 cm
 Rome, Musées capitulins, Pinacoteca Capitolina

VEN.0227

Antiphonaire de Saint-Marc
 1^{er} quart du xiv^e s. (ajouts du xvi^e s.)
 Manuscrit, parchemin
 50 x 30 cm
 Venise, Archivio di Stato di Venezia, Procuratori
 di San Marco de supra, Chiesa
 Inv. reg. 113-118

VEN.0028

Rosalba Carriera (1673-1757)
Portrait de la cantatrice Faustina Bordoni Hasse
 Années 1730
 Pastel
 47 x 35 cm
 Venise, Fondazione Musei Civici, Ca' Rezzonico
 Inv. Cl. I n. 2200

VEN.0079

Pietro Longhi (1701-1785)
Le concertino en famille
 2^e moitié du xviii^e s.
 Huile sur toile
 62 x 50 cm
 Venise, Fondazione Musei Civici, Ca' Rezzonico
 Inv. Cl. I n. 1311

VEN.0280

Domenico Fedeli, dit Maggiotto (1713-1794)
Le garçon à la flûte à bec
 Vers 1735
 Huile sur toile
 72 x 57 cm
 Venise, Fondazione Musei Civici, Ca' Rezzonico
 Inv. Cl. I n. 1393

VEN.0023

Anonyme vénitien
Concert au palais
 1750-1790
 Huile sur toile
 58 x 79 cm
 Venise, Fondazione Musei Civici, Casa di Carlo
 Goldoni
 Inv. Cl. I n.2156

VEN.0029

Antonio Maria Zanetti, le Vieux (1680-1767)
Le soprániste Antonio Maria Bernacchi
 1^{re} moitié du xviii^e s.
 Plume et encre brune
 42,7 x 29,9 cm
 Venise, Fondazione Giorgio Cini
 Inv. 36401

VEN.0032

Antonio Maria Zanetti, le Vieux (1680-1767)
Carlo Broschi, dit Farinelli ou Farinello
 1^{re} moitié du xviii^e s.
 Plume et encre brune
 28,5 x 20,2 cm
 Venise, Fondazione Giorgio Cini
 Inv. 36596

VEN.0033

Antonio Maria Zanetti, le Vieux (1680-1767)
Gaetano Majorano, dit Caffarelli ou Caffariello
 1^{re} moitié du xviii^e s.
 Plume et encre brune sur traits à la mine de
 plomb
 28,6 x 20,6 cm
 Venise, Fondazione Giorgio Cini
 Inv. 36710

VEN.0043

Antonio Maria Zanetti, le Vieux (1680-1767)
Antonio Campioni, dit Campion
 1^{re} moitié du xviii^e s.
 Plume et encre brune soulignée de bistre sur
 traits au crayon noir
 32 x 22 cm
 Venise, Fondazione Giorgio Cini
 [Inv.]

VEN.0049

Antonio Maria Zanetti, le Vieux (1680-1767)
Le ténor Mazzanti
 1^{re} moitié du xviii^e s.
 Plume et encre brune soulignée de bistre sur
 traits au crayon noir
 29 x 21,5 cm
 Venise, Fondazione Giorgio Cini
 Inv. 36719

VEN.0050

Antonio Maria Zanetti, le Vieux (1680-1767)
Giustina Turcotti
 1^{re} moitié du xviii^e s.
 Plume et encre brune soulignée de bistre sur
 traits au crayon noir
 18,6 x 20,5 cm
 Venise, Fondazione Giorgio Cini
 Inv. 36742

VEN.0229

Missale monasticum secundum consuetudinem ordinis Vallisumbrose
Publié par Lucantonio Giunta, Venise, 1503
Incunable, parchemin
20 x 15 cm
Venise, Fondazione Giorgio Cini
Inv. c. 743

VEN.0017

Gabriel Bella (1730-1799)
Orphelines chantant pour les « ducs du Nord »
Huile sur toile
95,5 x 124 cm
Venise, Fondazione Querini Stampalia
Inv. n. 233/166

VEN.0219

Gabriel Bella (1730-1799)
Vue des magnifiques décors et illuminations du Teatro San Samuele
Années 1780
Huile sur toile
95,5 x 117,5 cm
Venise, Fondazione Querini Stampalia
Inv. n. 238/198

VEN.0075

Pietro Longhi (1701-1785)
Le concertino
1741
Huile sur toile
60 x 49 cm
Venise, Gallerie dell'Accademia
Inv. Cat. 466

VEN.0076

Pietro Longhi (1701-1785)
La leçon de danse
Huile sur toile
60 x 49 cm
Venise, Gallerie dell'Accademia
Inv. Cat. 465

VEN.0014

Giacomo Franco (1550-1620)
Musiques sur le Grand Canal
De la série *Habiti d'huomeni e donne venetiane*
Vers 1610
Burin
Feuille : 28,5 x 19,7 cm (approx.)
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr,
Gabinetto dei Disegni e delle Stampe
Inv. Vol. St. E 9 bis

VEN.0026

Antonio Codognato (actif 2^e moitié du xviii^e s.)
Vue des magnifiques décors et illuminations du Teatro San Samuele
1753
Burin
36,7 x 51,6 cm
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr,
Gabinetto dei Disegni e delle Stampe
Inv. ST. Correr 1081

VEN.0152

Anonyme
Zürnā (chalumeau)
Empire ottoman, 2^e moitié du xvii^e s.
Poirier
L. 36,2 cm
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr
Inv. Cl. XXVIII n. 50

VEN.0154

Anonyme
Naqqārah (tambour métallique)
Empire ottoman, 2^e moitié du xvii^e s.
Bronze, laiton
H. 13,2 ; D. 22 cm
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr
Inv. Cl. XXVIII n. 62e

VEN.0155

Anonyme
Zil (cymbales)
Empire ottoman, 2^e moitié du xvii^e s.
Alliage de cuivre, d'étain, de plomb et de fer
D. 24,5 cm
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr
Inv. Cl. XXVIII n. 59

VEN.0156.1-2

Anonyme
Tambour et baguette
Fin xvii^e s.
Tambour : sapin, peau, corde
H. 27 ; D. 30,5 cm
Baguette : frêne
L. 32,7 cm
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr
Inv. Cl. XXVIII n. 63

VEN.0204

Andrea Fornari (v. 1753-1841)
Cor anglais
1792
Érable, poirier noir, ivoire, laiton
L. 76,3 cm
Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr
Inv. Cl. XXVIII n.54

VEN.0255

Anonyme

Teatro San Giovanni Grisostomo

Burin

18,4 x 25,4 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr,
Gabinetto dei Disegni e delle Stampe

Inv. St. P.D. 3503

VEN.0268*Graduale di San Domenico di Castello*

1326-1330

Manuscrit, parchemin

56 x 39 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Biblioteca del
Museo Correr

Inv. Ms. Cl. V 131

VEN.0269*Canzonette di battello*

1740-1747

Manuscrit

Venise, Fondazione Musei Civici, Biblioteca del
Museo Correr

Inv. Ms. Cicogna 178

VEN.0270

Nicolò Cassana (1659-1714)

Portrait de Giambattista Donà

1682

Huile sur toile

132 x 97 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr

Inv. Cl. I n. 104

VEN.0271

Alessandro Piazza (actif 1691-1702)

*Le doge Francesco Morosini reçoit la rapière et
le pileus à la basilique Saint-Marc*

Vers 1690

Huile sur toile

64,5 x 86,5 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Museo Correr

Inv. Cl. I n. 1384

VEN.0272

Venise

Corne ducale

Soie, damas, papier, carton

H. 21 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Palazzo

Mocenico

Inv. Cl. XXIV n. 2807 (Armadio N, cassetto 11)

VEN.0273

Venise

Toge de procureur

Soie, lin, plomb

L. 150 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Palazzo

Mocenico

Inv. Cl. XXIV n. 1369 (armadio M, cassetto 1)

VEN.0274

Venise

Étole

Soie

29 x 132 cm

Venise, Fondazione Musei Civici, Palazzo

Mocenico

Inv. Cl. XXIV n. 1370 (Armadio M, cassetto 1)

VEN.0230*Graduale de sanctis, a die sancti Andreae
usque ad diem sancti Clementis*

1568

Parchemin, cuir, garnitures métalliques

71 x 52 cm

Venise, Procuratoria della Basilica di San Marco

Inv. n.20

VEN.0200

Anonyme

Sacqueboute (trombone ténor)

2^e moitié du xvi^e s.

L. 108 cm

Laiton

Vérone, Accademia Filarmonica

Inv. 13.302

ROYAUME-UNI**VEN.0300**Giovanni Antonio Canal, dit Canaletto (1697-
1768)*Le retour du Bucentaure au Môle le jour de
l'Ascension*

1760

Huile sur toile

58,3 x 101,8 cm

Londres, Dulwich Picture Gallery

Inv. DPG599

VEN.0324

Giovanni Antonio Canal, dit Canaletto (1697-1768)

Venise : la fête de saint Roch

Vers 1735

Huile sur toile

147,7 x 199,4 cm

Londres, National Gallery

Inv. NG937

VEN.0261

Jacopo Bassano (v. 1510-1592)

Leandro Bassano (1557-1622)

Les Noces de Cana

Vers 1579

Huile sur toile

98,2 x 136,5 cm

Londres, Trafalgar Galleries

60125

Gouvernement du Québec

Décret 870-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'insaisissabilité d'un bien historique provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE la Société d'histoire régionale de Lévis exposera, du 3 au 6 octobre 2013, un bien historique, en l'occurrence le gibet qui aurait servi à exposer Marie-Josephte Corriveau à la suite de sa pendaison à Lévis au 18^e siècle;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation exposera, du 16 au 23 novembre 2013, ledit bien historique et qu'il compte en vérifier l'authenticité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de ce bien historique décrit à l'annexe jointe au présent décret, et ce, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 3 septembre 2013, jusqu'à sa date de départ, soit le ou vers le 31 août 2015;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ce bien historique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le bien historique provenant de l'extérieur du Québec, et dont la conception, la production et la réalisation sont d'une origine inconnue, et qui sera exposé, du 3 au 6 octobre 2013, à la Société d'histoire régionale de Lévis et, du 16 au 23 novembre 2013, au Musée de la Civilisation soit déclaré insaisissable, en application de l'article 553.1 du Code de procédure civile, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 3 septembre 2013;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ce bien historique, soit le ou vers le 31 août 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Musée de la Civilisation

Bien historique

Pour expositions et étude

Société d'histoire régionale de Lévis du 3 au 6 octobre 2013

Musée de la Civilisation du 16 au 23 novembre 2013

Source :

Peabody Essex Museum

Salem, Massachusetts, États-Unis.

Descriptif :

L'objet est un gibet. Il s'agit d'un exosquelette, une sorte de « cage » de métal, dans lequel Marie-Josephte Corriveau dit « La Corriveau », aurait été exposée à Lévis suite à sa pendaison au 18^e siècle.

60131

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0046-2013 du ministre de la sécurité publique en date du 14 août 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la Municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 juillet 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 17 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 27 juillet 2013 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la Municipalité de Lac-Beauport, est élargi afin de comprendre la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60134

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0047-2013 du ministre de la sécurité publique en date du 14 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des biens essentiels;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Alleyn-et-Cawood	Municipalité
Chichester	Canton
Denholm	Municipalité
Fort-Coulonge	Village
Kazabazua	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité
La Pêche	Municipalité
L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Lochaber-Partie-Ouest	Canton
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Mayo	Municipalité
Montpellier	Municipalité
Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Otter Lake	Municipalité
Plaisance	Municipalité
Ripon	Municipalité
Sheenboro	Municipalité
Waltham	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 13 — Laval	
Laval	Ville
Région 15 — Laurentides	
Boisbriand	Ville
Harrington	Canton
Lac-des-Seize-Îles	Municipalité
Mille-Isles	Municipalité
Mirabel	Ville
Morin-Heights	Municipalité
Piedmont	Municipalité
Prévost	Ville
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité
Saint-Colomban	Ville
Saint-Sauveur	Ville
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse
Sainte-Thérèse	Ville
Wentworth-Nord	Municipalité
60135	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0048-2013 du ministre de la sécurité publique en date du 14 août 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au 3^e Rang Sud, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 20 juin 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à

aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du 3^e Rang Sud, dans la municipalité de Montcerf-Lytton, le 20 juin 2013, des experts en géotechnique ont visité le site, le 29 juin 2013, et ont conclu que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Montcerf-Lytton de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 juin 2013, confirmant les dommages occasionnés au 3^e Rang Sud, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 20 juin 2013.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60136

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0049-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue de la Croix, dans la Ville de Louiseville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure de la rue de la Croix, dans la Ville de Louiseville, en mars 2012, des experts en géotechnique ont conclu, le 21 décembre 2012, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en

géotechnique du 21 décembre 2012, confirmant les dommages occasionnés à la rue de la Croix, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60137

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0050-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 août 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 13 mai 2013;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 21 mai 2013;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre vingt autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2013;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wentworth-Nord, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages en raison d'une inondation survenue le 5 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 mai 2013 par arrêté les 3, 9, 16, 30 mai, 13 juin et 17 juillet 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Wentworth-Nord, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60138

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0051-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 août 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la RivièreRouge, dans la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite de glissements de terrain survenus le 29 juin 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de glissements de terrain survenus en bordure du chemin de la Rivière-Rouge, dans la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, le 29 juin 2013, des experts en géotechnique ont conclu, le 3 juillet 2013, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 3 juillet 2013, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Rivière-Rouge, à la suite de glissements de terrain survenus le 29 juin 2013.

Québec, le 14 août 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60139

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Projet de Parc Éolien des Moulins – Phase 2 par Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 23 septembre 2013 et le rapport de cette démarche me sera remis le 22 novembre 2013.

Québec, ce 8 août 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

60132

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la justice en matière familiale, Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi	3599	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée	3575	
(2013, P.L. 32)		
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique	3601	M
(chapitre A-14)		
Aide juridique	3601	M
(Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)		
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée	3575	
(2013, P.L. 32)		
Code civil du Québec, modifié	3567	
(2013, P.L. 22)		
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la..., modifiée	3575	
(2013, P.L. 32)		
Favoriser le civisme, Loi visant à..., modifiée	3567	
(2013, P.L. 22)		
Indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	3567	
(2013, P.L. 22)		
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée	3567	
(2013, P.L. 22)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3619	N
Insaisissabilité d'un bien historique provenant de l'extérieur du Québec	3629	N
Liste des projets de loi sanctionnés (23 mai 2013)	3565	
Mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers — Production et mise en marché	3617	Décision
(chapitre M-35.1)		
Modifications aux annexes VI et VII	3615	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
Modifications aux annexes VII et VIII	3615	M
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)		
Organismes de placement collectif — Règlement 81-102	3603	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		

Producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers — Production et mise en marché	3617	Décision
(Loi sur la mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la Municipalité de Lac-Beauport	3631	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés à la rue de la Croix, dans la Ville de Louiseville, à la suite d'un glissement de terrain survenu en mars 2012	3633	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au 3 ^e Rang Sud, dans la Municipalité de Montcerf-Lytton, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 20 juin 2013	3632	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite de glissements de terrain survenus le 29 juin 2013	3635	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	3631	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	3634	N
Projet de Parc Éolien des Moulins – Phase 2 – Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.	3637	Avis
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projet de Parc Éolien des Moulins – Phase 2 – Par Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.	3637	Avis
(chapitre Q-2)		
Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101	3603	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le...	3575	
(2013, P.L. 32)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	3575	
(2013, P.L. 32)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII	3615	M
(chapitre R-10)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée.....	3575	
(2013, P.L. 32)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII.....	3615	M
(chapitre R-12.1)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	3575	
(2013, P.L. 32)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Organismes de placement collectif — Règlement 81-102.....	3603	M
(chapitre V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Régime de prospectus des organismes de placement collectif — Règlement 81-101	3603	M
(chapitre V-1.1)		

